



Macolin, juillet 2022

Modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport: service de signalement indépendant

Rapport sur les résultats de la consultation

Le présent rapport est disponible à l'adresse suivante:

www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2022.html#DDPS

1. Contexte

En octobre 2020, le Magazine, supplément hebdomadaire commun à plusieurs journaux suisses du groupe Tamedia, publiait un reportage détaillé sur des incidents concernant le cadre national de gymnastique rythmique (GR) et de gymnastique artistique de la Fédération suisse de gymnastique. Ce long article faisait état de violations systématiques, sur plusieurs années, des droits de la personnalité des sportives par les entraîneurs et entraîneuses ainsi que par les responsables sportifs.

En réaction à ces événements, le Parlement a adopté deux motions, l'une de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) et l'autre de la commission homologue du Conseil des États (CSEC-E), intitulées toutes les deux «Abus dans le sport suisse. Mise en place d'un centre d'aide ou d'un service de signalement national indépendant» (20.4331 CE et 20.4341 CN). Ces motions chargeaient le Conseil fédéral de mettre sur pied un service d'aide ou de signalement national indépendant auprès duquel les athlètes pourraient signaler tout abus survenu dans le contexte sportif (violence physique ou psychique, violence sexuelle, harcèlement, discrimination ou abus de pouvoir) tout en ayant la garantie que leur personnalité serait protégée.

2. Présentation du projet

La loi sur l'encouragement du sport (LESp; RS 415.0) dispose que les aides financières destinées aux organisations sportives dépendent des actions qu'elles entreprennent en faveur de l'éthique et de la sécurité dans le sport. La révision de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp; RS 415.01) a pour objectif de fixer les exigences minimales auxquelles ces actions doivent satisfaire. Par ailleurs, cette révision de l'ordonnance inclut l'adaptation de la liste des produits et méthodes de dopage interdits, publiée en annexe.

Se basant sur les principes de la Charte d'éthique du sport, l'ordonnance prescrit les domaines qui doivent être réglementés par l'organisation faîtière (obligations de comportement des individus et règles de bonne gouvernance pour les organisations). La Confédération ne définit donc pas le contenu de ces réglementations; elle fait obligation au sport d'édicter lui-même des règles, sur le mode d'une réglementation sectorielle, de sorte que leur respect par les organisations affiliées à la faîtière constitue à l'avenir une condition pour l'obtention de subventions.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit que pour enquêter sur les comportements inappropriés et les irrégularités, et pour sanctionner les manquements, des organes indépendants (de droit privé) doivent être institués, à savoir un service de signalement et un organe disciplinaire indépendant de celui-ci.

3. Consultation

3.1 Procédure de consultation

En date du 23 février 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, villes et régions de montagne, les organisations faîtières suisses de l'économie et les milieux intéressés au sujet de la modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport.

Cette procédure de consultation a pris fin le 1^{er} juin 2022.

3.2 Participation à la procédure de consultation

Outre les cantons, le DDPS a consulté les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés – dont les fédérations sportives nationales – afin de recueillir leur avis sur le projet présenté.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, il a ainsi reçu 89 prises de position (26 provenant des cantons, 4 des partis politiques et 59 d'autres organisations concernées). Trois organisations intéressées ont en outre envoyé leur prise de position hors délais, deux semaines après l'échéance, ce qui porte à 92 le nombre total de prises de position prises en compte.

La majorité des cantons se sont largement inspirés du modèle de prise de position élaboré par le comité directeur de la Conférence des répondants cantonaux du sport CRCS, ou ont renvoyé à ce texte.

Beaucoup de fédérations sportives ont repris à leur compte de nombreux éléments de la prise de position élaborée par Swiss Olympic ou ont renvoyé à ce texte.

3.3 Présentation des résultats de la procédure de consultation dans le rapport

La plupart des participants à la consultation sont désignés par des abréviations (cf. annexe 5.2). Par souci de lisibilité, les organisations ne sont pas toujours désignées par leurs sigles officiels mais par des appellations créées pour la circonstance.

Dans le rapport, les participants ont été répartis en deux catégories (cantons d'une part et partis et autres milieux intéressés d'autre part). L'ordre dans lequel les participants apparaissent au sein de chaque catégorie est purement fortuit et ne traduit en rien une appréciation du contenu de leurs commentaires.

Les prises de position des participants à la consultation sont résumées au ch. 4.1.

4. Résultats de la consultation

4.1. Évaluation générale du projet

4.1.1. Cantons

Les cantons suivants sont fondamentalement favorables au projet, c'est-à-dire approuvent l'intégration dans la législation de nouvelles dispositions instaurant un service de signalement national pour les abus commis dans le milieu sportif (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU) ainsi que GESPA. La majorité d'entre eux soulignent aussi qu'en Suisse, le sport organisé est un système qui a fait ses preuves. Ils reconnaissent que le fair-play et le respect mutuel sont des valeurs fondamentales du sport et font remarquer que ces valeurs sont déjà inscrites dans la Charte d'éthique et qu'elles sont contraignantes pour les organisations sportives affiliées à Swiss Olympic depuis le 1^{er} janvier 2022, date de l'entrée en vigueur des Statuts en matière d'éthique et de la mise en exploitation du service de signalement de la fondation Swiss Sport Integrity.

Les cantons sont toutefois d'avis dans leur grande majorité (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BL, SH, AI, GR, SG, AG, TG, TI, VD, VS, JU), que la densité de la réglementation proposée risque de mettre les organisations sportives, et en particulier les organisations de petite taille, à rude épreuve et de faire peser une lourde charge sur les bénévoles, ce qui n'est pas souhaitable. Ces cantons plaident pour qu'au stade de l'application, on soit particulièrement attentif à la proportionnalité.

LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, BS, BL, AI et AG se demandent si les exigences en matière de bonne gouvernance sont applicables, voire tout simplement réalistes, compte tenu de la grande diversité des organisations sportives en Suisse.

LU, UR, OW, NW, BS, BL, SH, AI, GR, AG, VD, VS, NE et JU estiment que les prescriptions chiffrées concernant la limitation de la durée des mandats et la représentation des sexes devraient être tout au plus des valeurs indicatives, en aucun cas des normes contraignantes.

BE, UR, OW, BL, AI, AG et VS s'étonnent qu'avec la nouvelle OESp, on corsète le sport de la sorte alors que celui-ci fonctionne essentiellement grâce au bénévolat. Et cela alors que ni l'économie, ni l'administration ne sont pareillement réglementées.

AR aurait souhaité que les nouvelles règles s'appliquent aussi aux irrégularités et comportements inappropriés qui se produisent dans des organisations sportives non membres de Swiss Olympic et ne recevant pas d'aides financières.

GL se montre globalement sceptique à l'égard du projet et partage les réticences exprimées par le comité directeur de la Conférence des répondants cantonaux du sport CRCS dans son modèle de prise de position.

GESPA signale qu'il existe un risque de confusion, d'interférences et de redondances entre le nouveau service de signalement et la plate-forme nationale prévue dans la Convention de Macolin pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives.

ZH, LU, UR, SZ, OW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, JU et, par analogie, GL prévoient que les modifications proposées auront des répercussions pour les cantons, contrairement à ce qu'affirme le rapport. En effet, des subventions d'encouragement cantonales sont souvent associées aux subventions d'encouragement fédérales. Les sanctions que la Confédération pourrait être amenée à prendre obligerait les cantons à agir également. Il faut donc, selon ces participants, que les cantons reçoivent un minimum de données et d'informations.

4.1.2. Partis

Quatre partis approuvent globalement ce projet: **PLR, VERTS, Centre et PS**.

PLR demande toutefois que la solution choisie tienne compte de l'hétérogénéité des organisations sportives et qu'elle n'entraîne pas un trop grand surcroît de travail administratif.

VERTS attendent du Conseil fédéral, de Swiss Olympic et de Swiss Sport Integrity qu'ils dotent le service de signalement et l'organe disciplinaire de moyens suffisants pour suffire à la tâche. Ce parti enjoint le Conseil fédéral, Swiss Olympic et les organisations sportives suisses à ne pas se contenter d'appliquer les règles éthiques mais à s'engager enfin avec toute l'ardeur nécessaire pour réaliser un profond changement de culture.

Centre: concernant les exigences de bonne gouvernance, il faut tenir compte du fait que la direction des organisations sportives suisses et leur gestion administrative reposent souvent sur les épaules de bénévoles et que la situation n'est pas la même pour chaque sport. . La réglementation à mettre en place doit donc être non seulement efficace mais aussi proportionnée et aussi simple que possible à appliquer.

PS est en faveur d'une réglementation permettant de réduire, voire de supprimer, des subventions fédérales en cas de violation des principes éthiques. En outre, ce parti trouve indispensable que les fédérations garantissent que toutes les personnes et or-

organisations ayant un rapport juridique avec elles soient soumises aux Statuts en matière d'éthique et au système de signalement, afin qu'un véritable changement de culture s'instaure, que l'éthique sportive soit pleinement mise en œuvre et que la sécurité des sportifs et des sportives soit assurée.

4.1.3. **Autres milieux intéressés, en particulier les organisations sportives**

L'organisation faîtière *Swiss Olympic* et les organisations nationales *AF+*, *FSFA*, *ASSA*, *ASS*, *FSB*, *Billard*, *Boxe*, *Coach*, *Curling*, *SIHF*, *AeCS*, *ASF*, *Golf*, *FSH*, *FSVL*, *JUBLA*, *SKF*, *FSA*, *Amis Nature*, *Course d'orientation*, *MSdS*, *Paralympic*, *Plusport*, *FSSE*, *Cyclisme*, *FSSA*, *CAS*, *Natation*, *Ski*, *Sport-Union*, *ASP*, *Squash*, *SUVA*, *SSI*, *FSDS*, *Tennis*, *Triathlon*, *Unihockey* et *Volleyball* soulignent leur attachement à l'éthique sportive et à la sécurité dans le sport partout en Suisse et pour tous les sportifs, quel que soit leur âge et leur niveau de performance. Ces organisations saluent par conséquent l'inscription dans l'OESp du service de signalement national et de l'obligation de respecter la Charte d'éthique qui est faite à toutes les organisations sportives.

La plupart des organisations font remarquer qu'une grande partie des exigences définies dans le projet d'ordonnance figurent déjà avec un caractère contraignant dans la Charte d'éthique et dans les Statuts en matière d'éthique basés sur celle-ci, et qu'ils font ainsi parti de la nouvelle identité du sport suisse. Par conséquent, ils approuvent l'édiction d'une nouvelle base légale visant à réduire ou supprimer les subventions fédérales en cas de manquements aux principes éthiques.

Ils escomptent que *Swiss Olympic* mettra en place sur la base de ces nouvelles dispositions une «solution sectorielle» concernant l'application des principes éthiques et la bonne gouvernance dans le sport suisse, avec des échéances différenciées pour l'application de ces dispositions et aussi une approche différenciée de leurs destinataires. Cette solution permettrait de faire la distinction entre les fédérations et les clubs, ainsi qu'entre les organisations sportives gérées par des professionnels et celles qui sont gérées par des bénévoles. Concernant notamment les principes de bonne gouvernance que sont les quotas destinés à assurer une représentation équitable des deux sexes et la limitation de la durée des mandats, ils plaident en faveur du principe «appliquer ou expliquer», qui a fait ses preuves dans l'économie privée.

ASF espère que la nouvelle réglementation sensibilisera encore plus la population et considère qu'en mettant sur pied un service de signalement indépendant, la Suisse donne l'exemple à l'échelle internationale.

Cyclisme aurait souhaité que les manquements qui ont entaché la gymnastique donnent lieu à une mise à plat au-delà de la fédération concernée pour que les corrélations soient mises au jour et les conséquences tirées durablement, ce qui aurait évité une sur-réglementation du système sportif tout entier. De plus, cette fédération aurait apprécié, concernant les règles de bonne gouvernance, que l'ordonnance distingue entre différentes catégories d'organisations afin que *Swiss Olympic* ait une vision claire de sa marge de manœuvre pour concrétiser sa «solution sectorielle».

Kick boxing, *Lutte*, *AFLS* et *GymVaud* sont d'avis que cette réglementation stricte entravera fortement l'activité des organisations et risque même de menacer leur existence. Nonobstant, ces organisations sont foncièrement favorables à la création du service de signalement national et au respect de la Charte d'éthique.

Boxe et *Lutte* ne sont pas d'accord avec la réduction des subventions en cas de non-respect des règles de bonne gouvernance. Ces organisations plaident plutôt pour des incitations à appliquer ces règles.

Sociétés bernoises, Coach, IG Sport, FSA, SportVaud, Suisse Rando et ZKS approuvent certes l'orientation générale du projet. Néanmoins, elles doutent de la nécessité d'une réglementation étatique ou remettent tout ou moins en question l'ampleur de celle-ci, plaidant plutôt en faveur d'une auto-régulation à l'échelon de Swiss Olympic et d'autres fédérations faïtières.

Les organisations de protection de l'enfance *Pro Juventute, Protection Enfance, Ombudsman et Limita* approuvent également le projet. Elles se félicitent notamment de ce que les règles qui concernent l'éthique et la sécurité dans le sport soient complétées par des dispositions visant à protéger l'intégrité des personnes et tout particulièrement des enfants.

Idee-Sport approuve la réglementation proposée mais déplore que celle-ci doive s'appliquer uniquement au sport associatif, posant la question du rôle des organisations actives dans le sport informel.

SEMS est d'avis que, par le passé et de nos jours, les principaux responsables de la mise en œuvre de la prévention des abus ont toujours fait le strict minimum et jamais plus. Cette organisation considère la réglementation qui a trait au service de signalement est une réussite et indique qu'elle n'a rien à redire aux art. 72d à 72i, tout en estimant que l'art. 72c rate sa cible.

SASP salue le projet et lui prédit une grande efficacité pour le sport.

Les avis des participants à la consultation à propos des différentes dispositions modifiées sont présentés au ch. 4.2.

4.2. Résultats détaillés

4.2.1. Principe (art. 72b)

BPA est satisfait que la prévention des accidents figure au nombre des mesures efficaces à mettre en œuvre pour bénéficier de subventions. Il espère que cette mesure sera appliquée de manière conséquente, au même titre que d'autres objectifs.

Coach aimerait voir la formulation négative remplacée par des termes plus positifs. Au lieu de «prévenir» les comportements inappropriés, les irrégularités, les accidents et les blessures, il préférerait le verbe «éviter» ou «réduire le plus possible le nombre de». Cette organisation est également d'avis que les fédérations devraient se positionner publiquement sur les valeurs qu'elles défendent et communiquer à ce sujet. Par ailleurs, *Coach* regrette que l'ordonnance ne prévoie pas l'intégration des principes de la Charte d'éthique dans les plans d'enseignement de la formation des moniteurs et des entraîneurs.

Protection Enfance préconise que l'OFSPPO exerce sa surveillance sur les organisations sportives en amont de l'octroi des subventions; qu'il examine si les mesures prises par les organisations sportives sont correctes et adéquates avant d'accorder son aide et non pas une fois que des manquements aux obligations de comportement se sont produits. Protection Enfance fait aussi remarquer que l'on n'a pas traité la question du conseil et du soutien à apporter aux organisations sportives dans les cas présumés de mise en danger du bien de l'enfant. Elle explique que dans les situations non élucidées, les organisations se retrouvent seules face au dilemme qui consiste à protéger, d'un côté, les personnes touchées et, de l'autre, les personnes incriminées.

Cyclisme s'interroge: les aides financières ont-elles suffisamment fait leur preuve comme outil de pilotage pour influencer sur les comportements? En cas de manquements et d'irrégularités systématiques, d'autres mesures devraient s'appliquer, comme l'exclusion du sport concerné des programmes d'encouragement fédéraux.

FSG estime qu'il faudrait définir dans l'ordonnance ce que l'on entend par des mesures efficaces. La FSG attend de la Confédération qu'elle assortisse les prescriptions d'autres mesures et que des ressources adéquates soient mises à la disposition des fédérations pour appliquer la législation.

4.2.2. Dispositions édictées par l'organisation faîtière concernant les obligations de comportement individuelles (art. 72c, al. 1, let. a)

4.2.2.1. Remarques générales

VERTS saluent en particulier le fait que le texte mentionne de manière explicite la lutte contre les discriminations, contre la violence physique et psychique, l'exploitation et les abus sexuels ainsi que l'obligation pour les organisations de promouvoir le développement global des jeunes athlètes.

FSA demande que le texte se réfère non pas à la Charte d'éthique du sport suisse mais aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

SIHF, ASF, Golf, FSH, FSA, FSSE, CAS et Suisse Rando estiment qu'il faudrait renoncer à citer les différents thèmes de réglementation (ch. 1 à 7).

Coach est d'avis que les parents/représentants légaux devraient figurer dans l'énumération des destinataires de la disposition à la let. a.

Sociétés bernoises, ZKS et IG Sport sont certes d'accord sur le fond avec les règles édictées à la let. a mais exigent de manière générale qu'elles soient complétées par le principe «comply or explain» («appliquer ou expliquer») car elles ne peuvent pas être appliquées telles quelles dans tous les sports ni dans toutes les activités.

4.2.2.2. Lutte contre les discriminations, égalité (ch. 1)

FSA indique que, dans le sport de performance, les caractéristiques physiques sont des critères de sélection dans certains sports, disciplines ou équipes. Cette sélection fait partie du sport et ne doit pas être considérée comme une forme de discrimination.

Badminton et Triathlon précisent que le sport de performance obéit nécessairement à une sélection et qu'il existe par ailleurs des inégalités de traitement entre les sports p. ex. dans les médias.

4.2.2.3. Lutte contre les agressions physiques (ch. 2)

Aucun commentaire

4.2.2.4. Lutte contre les agressions psychiques (ch. 3)

FSA et FSSE estiment que la disposition est formulée de manière trop générale. Le sport de performance est un jeu d'équilibriste permanent entre la sollicitation et le surmenage. De plus, ce dernier n'est souvent ressenti comme tel que rétrospectivement, par exemple lorsque le succès escompté n'est pas atteint. Le surmenage, qui doit être considéré comme un comportement inapproprié, est défini plus clairement et donc plus efficacement dans la Charte d'éthique et les Statuts en matière d'éthique, raison pour laquelle ces fédérations sont d'avis que ce terme doit être supprimé de l'ordonnance sans être remplacé.

4.2.2.5. Promotion d'un développement global des athlètes (ch. 4)

Badminton et Triathlon renvoient aux attentes formulées envers les organisations sportives dans le rapport explicatif et posent la question de savoir qui prendra en charge les coûts générés par les mesures.

Pro Juventute souligne l'extrême importance de l'obligation formulée dans cette disposition, dans la mesure où les enfants et jeunes sont largement placés sous la responsabilité des organisations sportives, notamment lorsqu'ils pratiquent le sport de performance. L'association salue en outre le fait que le rapport explicatif fasse explicitement référence au droit des enfants et des jeunes à donner leur avis sur les affaires qui les concernent et à participer aux décisions.

Coach pense que la disposition n'est pas formulée de manière compréhensible.

4.2.2.6. Protection de l'environnement (ch. 5)

SG considère qu'il est nécessaire de définir plus précisément la notion d'«atteinte excessive» pour les sports dont la pratique est motorisée (sport automobile, sports aériens, etc.).

PS demande une reformulation de la disposition: pour lui, l'environnement doit être protégé des «conséquences néfastes» de la pratique sportive et non pas seulement des «atteintes excessives».

Badminton et Triathlon estiment qu'il est nécessaire que des différenciations soient opérées entre les sports. Pour eux, l'OFSPPO doit mener et financer les analyses requises.

Unihockey reconnaît l'importance de la protection de l'environnement mais il lui est difficile d'évaluer ce qu'implique la mise en œuvre de cette exigence.

SEMS pense que cette disposition n'a rien à avoir avec la prévention des abus dans le sport.

4.2.2.7. Loyauté des compétitions sportives (ch. 6)

Coach demande à ce que la formule «assurer la loyauté des compétitions sportives» soit remplacée par «promouvoir la loyauté des compétitions sportives».

4.2.2.8. Lutte contre la consommation de tabac et d'alcool (ch. 7)

BE, LU, UR, OW, ZG, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, JU et Swiss Olympic recommandent de remplacer le terme «tabac» par celui de «substances nicotiques» ou tout autre terme plus englobant.

SG demande le remplacement du terme «alcool» par celui de «boissons alcoolisées».

PS estime que la formulation proposée ne va pas assez loin. Le parti demande une interdiction de la consommation de tabac et d'alcool durant le sport.

SEMS pense que cette disposition n'a rien à avoir avec la prévention des abus dans le sport.

4.2.3. Dispositions édictées par l'organisation faîtière concernant les obligations en matière d'organisation et de gestion administrative (art. 72c, al. 1, let. b)

4.2.3.1. Remarques générales

VD pense qu'il est certes fondé d'introduire des règles en matière d'organisation et de gestion administrative mais que des règles trop strictes sur certains aspects pourraient mettre en difficulté de nombreuses organisations (clubs locaux, événements

sportifs). Il faudrait par exemple envisager de les déclarer applicables uniquement aux fédérations nationales.

VERTS saluent les exigences fixées à l'égard des bénéficiaires de subventions en matière d'organisation et de gestion administrative, notamment celles qui concernent la représentation équilibrée des sexes dans les organes dirigeants, le droit de participation des athlètes dans les affaires qui les concernent ou encore la transparence et la publication des dispositions correspondantes sur les différents sites Internet des organisations.

Sociétés bernoises, SIHF, ASF, Golf, FSH, FSA, FSSE, CAS, SportVaud et Suisse Rando estiment qu'il faudrait renoncer à citer les différents thèmes de réglementation (ch. 1 à 8).

Sociétés bernoises, Coach, ZKS et IG Sport remettent en question la nécessité des règles énoncées et soulignent que, pour lutter contre la corruption dans le sport, il est nécessaire d'édicter d'autres règles que celles présentées dans le texte, notamment des règles qui soutiennent financièrement les fédérations et les clubs. Ils font par ailleurs valoir qu'il n'a pas été démontré que des dysfonctionnements existaient dans l'organisation et la gestion administrative des organisations sportives.

FSA et FSSE estiment, au vu de la mention figurant dans le rapport explicatif quant au risque de corruption et de clientélisme, que les dispositions relatives à la bonne gouvernance jettent un soupçon général sur les organisations sportives.

MSdS est d'avis que les mesures proposées dans le domaine de l'organisation et de la gestion administrative ne permettront pas d'atteindre les objectifs espérés (lutter contre le clientélisme et la corruption ou renforcer la confiance dans les activités des organisations). L'association trouve aussi que les conséquences de ces dispositions sur le bénévolat ne sont pas suffisamment explicitées.

FSSA, SportVaud et Suisse Rando considèrent que les fédérations sportives nationales fonctionnent généralement bien, de manière transparente et selon des règles démocratiques. Ils se demandent s'il est pertinent que le sport soit soumis à des règles plus strictes que l'économie privée.

Ski et FSG soulignent que l'engagement bénévole ne doit pas être fragilisé par des exigences et tâches supplémentaires mais, qu'au contraire, il devrait être renforcé. Les nouvelles prescriptions s'inscrivent en contradiction avec cet objectif.

SEMS pense que cette disposition n'a rien à avoir avec la prévention des abus dans le sport.

ASSS estime que ces dispositions sont excessives pour les petites organisations sportives et accentuent leurs désavantages par rapport aux grandes organisations actives dans les sports «riches».

4.2.3.2. Transparence des organisations (ch. 1)

FSFA, ASS, Badminton, Boxe, Coach, Curling, SIHF, AeCS, ASF, GymVaud, FSH, FSVL, Amis Nature, Course d'orientation, Paralympic, MSdS, FSSE, Plusport, Lutte, FSSA, CAS, Natation, ASP, STS, Swiss Olympic, FSDS, Tennis, Triathlon, Unihockey et Volleyball partent du principe que la publication des statuts sur les sites Internet des clubs suffit à répondre à l'obligation de publication. Ces associations estiment que, en raison de la charge administrative et financière qui en découlerait, les clubs de sport gérés par des bénévoles en particulier ne doivent pas être soumis à des obligations de documentation et de publication plus étendues.

Tennis attend de cette obligation également la publication d'un rapport d'activité (numérique).

Curling évoque aussi la publication de la charte du club et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Cyclisme remet en question l'utilité de cette disposition.

À l'inverse, *SSI* salue cette disposition et la considère comme utile pour l'accomplissement de son mandat.

SASP soutient cette réglementation et la trouve très utile. Elle estime que même si beaucoup de clubs et de fédérations vont se plaindre du fait qu'elle engendre trop de travail pour eux, la publication des décisions renforcera la transparence et la responsabilité des responsables sportifs.

4.2.3.3. Transparence financière (ch. 2)

BE, LU, UR, SZ, OW, NW, SO, BL, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS et JU sont favorables au principe d'une obligation de transparence assortie d'exigences minimales. En réalité, il n'est pas toujours possible de justifier avec précision au sein de l'organisation l'utilisation des fonds selon les différents groupes cibles. Compte tenu du fait que la pratique du sport doit généralement être interculturelle, intégrative, intergénérationnelle et mixte, les cantons notent une certaine contradiction avec l'obligation de transparence et l'obligation de prouver l'affectation des moyens. Les explications fournies sur ce point vont donc trop loin et le deuxième paragraphe des commentaires relatifs à cette disposition doit selon eux être supprimé.

FSFA, ASS, Badminton, Boxe, Coach, Curling, SIHF, AeCS, ASF, GymVaud, FSH, FSA, Amis Nature, Course d'orientation, Paralympic, MSdS, FSSE, Plusport, Lutte, FSSA, CAS, Natation, SportVaud, ASP, STS, Swiss Olympic, FSDS, Triathlon, Unihockey et Volleyball partent du principe que l'art. 69b, al. 1, du Code civil suisse s'applique en matière de révision des comptes. Ces associations estiment que les clubs sportifs gérés par des bénévoles ne peuvent pas assumer les coûts liés à des contrôles qui iraient au-delà de ceux prévus par cet article.

FSSA est d'avis que les organisations sportives devraient recevoir un dédommagement supplémentaire pour mettre en œuvre de l'obligation de documentation.

Cyclisme remet en question l'utilité de cette disposition.

Sociétés bernoises, IG Sport, SportVaud et ZKS pensent que cette disposition pourrait constituer un obstacle à la levée de fonds pour les organisations car certains mécènes pourraient vouloir rester anonymes.

4.2.3.4. Représentation équilibrée des sexes (ch. 3)

BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD et VS estiment que la prescription figurant dans le rapport explicatif selon laquelle, dès lors qu'un organe dirigeant comprend plusieurs membres, les deux sexes doivent y occuper chacun au moins 40% des sièges, n'est pas pertinente. Selon ces cantons, même les entreprises ou les administrations publiques ne prévoient pas de quotas de genre aussi stricts dans leurs organes de direction. Dans de nombreux cas, les sports sont fortement genrés, que ce soit pour des raisons historiques ou sans raison connue. Ils sont d'avis dès lors que cette obligation aurait des conséquences importantes pour un grand nombre d'organisations sportives dans la mesure où elles ne pourraient tout simplement plus trouver suffisamment de cadres ou seulement des personnes qui n'ont pas le profil souhaité. Le sport organisé, qui constitue le pilier de

l'encouragement du sport au niveau national, risque d'être affaibli dans sa substance. Les cantons cités précédemment pensent donc qu'il faut renoncer à fixer un quota rigide. Ils trouvent néanmoins utile que des recommandations ou des valeurs indicatives (**ZG** formule la cible de 30%) soient précisées.

NE indique que le genre ne doit pas constituer le seul critère de représentation pris en compte mais que l'origine des membres par exemple pourrait aussi être intégrée.

GE considère cet aspect comme un élément essentiel du projet et l'approuve sans réserve.

PLR rejette les quotas de genre. L'objectif selon lui est bien plus de rendre les sports attractifs pour l'autre genre plutôt que de forcer les organisations à assurer la représentativité des deux sexes au moyen de quotas.

PS est favorable à un quota d'hommes et de femmes d'au moins 40% dans les organes dirigeants. Il prévient cependant que, dans certains sports malheureusement encore très genrés, les clubs gérés de manière bénévole en particulier pourraient rencontrer des difficultés à le mettre en œuvre.

AF+, FSFA, Badminton, Boxe, FSB, Coach, Curling, SIHF, FSVL, ASF, GymVaud, FSH, FSA, JUBLA, Amis Nature, Course d'orientation, Paralympic, MSdS, FSSE, Plusport, Lutte, CAS, Natation, ASP, Swiss Olympic, FSDS, Tennis, Triathlon et Volleyball indiquent que, dans la mise en œuvre de cette disposition, il sera nécessaire de prendre en compte le fait que la répartition des sexes au sein des membres diffère sensiblement d'une organisation à l'autre. Ces partenaires précisent notamment que, dans plus de la moitié des clubs sportifs suisses, la part des femmes est inférieure à 20% et qu'il existe des clubs, voire des fédérations entières, qui ne comptent aucun membre féminin ou masculin. Le quota de 40% cité dans le rapport explicatif pour illustrer une représentation équilibrée des deux sexes au sein des organes dirigeants apparaît dès lors pour bon nombre de fédérations et de clubs comme non adapté. Ils estiment qu'il faudrait mettre en place une solution différenciée par branche. Pourtant, une grande partie des organisations citées saluent la volonté de parvenir à une représentation équilibrée des sexes dans les organes dirigeants.

Swiss Olympic demande que le terme «organe dirigeant» désigne dans cette disposition uniquement les organes exécutifs, c'est-à-dire les comités de direction, conseils d'administration et conseils de fondation.

Unihockey soutient la nécessité d'une représentation équilibrée des sexes mais rejette l'idée d'un quota fixe. La fédération souligne qu'elle travaille depuis des années à augmenter la part des femmes dans ses organes décisionnels et que ses efforts portent lentement leurs fruits. Elle explique néanmoins que cette évolution prend du temps car il faut d'abord que le monde masculin du sport s'adapte à la nouvelle donne.

Badminton et Triathlon sont d'avis qu'un quota permettrait de faire bouger les choses, mais qu'il faudrait prévoir une transition assez longue ainsi que des étapes et d'éventuels objectifs intermédiaires pour sa mise en œuvre. Il s'agirait par exemple d'inclure d'autres minorités (p. ex. personnes issues de la migration, handicapées ou LGBTIQ) dans les 40% envisagés.

Volleyball estime que les fédérations qui s'engagent déjà pour améliorer la représentation des sexes devraient être mieux soutenues financièrement.

FSVL est favorable à une réglementation selon laquelle les sexes seraient représentés dans les organes dirigeants proportionnellement à leur représentation parmi les membres, au moins un des membres de ces organes devant être issu de la minorité.

Course d'orientation indique que le quota de 40% cité dans le rapport explicatif n'est arithmétiquement pas applicable pour les organes composés de trois personnes.

Cyclisme remet en question le fait qu'un quota de 40% soit appliqué dans le sport alors qu'il ne l'est pas dans l'économie ou l'administration. La fédération estime aussi que le thème de l'égalité des chances est abordé de manière plutôt traditionnelle, en mettant l'accent sur les femmes.

FSSA est d'avis qu'un tel quota ne peut concerner que les personnes élues ou nommées dans les organes dirigeants sur la base d'un mandat et non des personnes engagées dans des fonctions dirigeantes sur la base d'un contrat de travail.

ASS trouve cette disposition peu pertinente. Elle estime que les quotas en général sont peu efficaces et que la qualité et la performance finissent toujours par s'imposer, qu'elles soient le fait d'une femme ou d'un homme. Les femmes pilotes sont peu nombreuses dans le sport automobile parce que ces derniers sont traditionnellement peu féminisés. La fédération est d'avis qu'elle ne parviendra jamais à atteindre la valeur fixée.

SKF, Kick boxing, Lutte et SportVaud rejettent cette disposition.

ASSA pense que ce quota n'est pas applicable dans les petites organisations sportives et estime qu'un club de natation synchronisée ou un studio de danse reposant sur sa seule propriétaire, par exemple, perdront leurs subventions J+S.

SASP approuve cette nouvelle règle et pense qu'elle est aussi utile pour les fédérations dans lesquelles l'un des sexes est largement surreprésenté par rapport à l'autre. Les membres des organes dirigeants ne doivent selon elle pas nécessairement être des spécialistes du sport concerné mais vouloir s'engager pour un sport sain.

STS souligne que la composition des organes des organisations résulte souvent de leurs spécificités, des personnalités marquantes, des évolutions historiques et du public cible.

ASP exige, si cette réglementation devait finalement être adoptée, un délai transitoire minimal de 5 ans pour les fédérations et de 8 ans pour les clubs sportifs.

Sociétés bernoises, IG Sport et ZKS sont d'avis que cette règle doit être complétée par le principe «comply or explain» («appliquer ou expliquer») pour les fédérations dont les comités de décision se composent de délégués envoyés par les fédérations affiliées.

Sportif salue expressément la disposition et la fixation d'un quota de 40%. Elle estime très important que son respect soit considéré comme une condition de subventionnement.

4.2.3.5. Limitation de la durée des mandats (ch. 4)

FR est d'avis que limiter la durée des mandats peut s'avérer problématique. Le renouvellement des responsables doit avoir lieu «à un moment opportun» et sans tenir compte d'une durée donnée. Non seulement beaucoup de responsables sportifs souhaiteraient être engagés pour une période bien plus longue que 12 ans, mais limiter la durée des mandats obligerait à constamment chercher des remplaçants, qui se font de plus en plus rares, notamment après la pandémie, qui a fortement perturbé la vie quotidienne de tous.

VD: limiter la durée des mandats ne devrait être autorisé que dans certains cas de figure précis.

BE et JU rejettent la limitation de la durée des mandats à 12 ans maximum dans tous

les cas telle qu'évoquée dans les explications. *BE et JU* souhaitent, à la place, des directives ou des recommandations. En revanche, *BE* pourrait accepter de limiter la durée des mandats si celle-ci concerne ses fonctionnaires payés (p. ex. dans le cas d'un taux d'occupation de 25% ou plus), même si le canton reste sceptique pour des raisons de principe (autonomie d'organisation des associations de droit privé).

PLR: la difficulté d'être en poste au sein de clubs fonctionnant sur une base bénévole ne devrait pas être accentuée par une limitation de la durée des mandats.

VERTS: compte tenu de la difficulté croissante que représente la recherche de bénévoles pour effectuer les tâches de comité, cette règle ne devrait s'appliquer que dans les fédérations et organisations sportives nationales ainsi que dans leurs organes actifs sur le plan stratégique.

PS comprend le principe de la disposition, mais est d'avis que limiter la durée des mandats à 12 ans peut être difficile à mettre en œuvre pour les petites structures bénévoles qui ont de la peine à recruter des personnes motivées.

AeCs, AF+, Amis Nature, ASF, ASP, Badminton, CAS, Coach, Course d'orientation, Curling, FSA, FSB, FSDS, FSH, FSSE, GymVaud, JUBLA, Natation, Paralympic, Plusport, SIHF, SportVaud, Swiss Olympic, Tennis, Triathlon, Unihockey et Volleyball s'expriment au sujet de la mise en œuvre de cette disposition. Ces milieux font notamment valoir que, dans les clubs fonctionnant sur une base bénévole, les postes ne donnent généralement pas lieu à une concurrence, mais sont au contraire vacants depuis de nombreuses années. Selon eux, plus de 330 000 postes bénévoles, non rémunérés ou rémunérés à hauteur de 2 000 francs par an maximum, seraient actuellement à pourvoir. Le recrutement et la fidélisation de membres siégeant au comité feraient partie des préoccupations les plus importantes des clubs. Les directives de plus en plus strictes en matière de gouvernance et de controlling mèneraient, en s'ajoutant au caractère bureaucratique du travail administratif, à la frustration des bénévoles. Mettre en œuvre une limitation de la durée des mandats à 12 ans, telle que décrite dans le rapport explicatif, contribuerait à renforcer ce problème de manière significative dans les clubs concernés.

Swiss Olympic souligne néanmoins vouloir imposer plus d'obligations aux clubs et prendre au sérieux la problématique de la planification de la succession des membres de comité.

Swiss Olympic recommande de préciser que le terme d'«organe dirigeant» utilisé dans cette disposition se réfère exclusivement à l'organe exécutif concerné, à savoir le comité du club, ou le conseil d'administration ou de fondation.

STS fait remarquer que l'organisation de manifestations dépend souvent beaucoup de personnalités influentes qui supportent également le risque financier que représentent ces événements. À cet égard, limiter la durée des mandats pourrait être problématique pour le développement des grandes manifestations.

ASP et Plusport demandent, en cas d'adoption de la règle de limitation de durée des mandats, un délai de transition d'au moins cinq ans pour les fédérations et huit ans pour les clubs sportifs.

Cyclisme est d'avis que la référence aux risques de corruption et de clientélisme témoigne d'une «distance intellectuelle entre certaines dispositions et l'objet ou le sujet de la réglementation». La solution proposée n'est toutefois pas exclue au niveau de la fédération nationale.

FSSA fait remarquer que les statuts de la fédération imposent des limitations de la durée des mandats à 8 et 12 ans depuis des décennies et que cette règle a fait ses

preuves. La FSSA pense que cette dernière devrait toutefois être adaptée pour les clubs locaux.

ASSS pense qu'il n'est pas possible d'appliquer la règle dans les petites organisations sportives car elles sont souvent dirigées par des personnes qui font vivre le sport dans leur village en travaillant seules depuis des années.

Boxe et FSVL demandent que la durée mentionnée soit transformée en valeur indicative ou en recommandation.

ASS fait remarquer qu'une telle solution imposerait à un directeur de 18 ans de mettre fin à sa carrière associative à l'âge de 30 ans.

Sociétés bernoises et ZKS demandent que cette disposition soit aussi mise en œuvre selon le principe «appliquer ou expliquer».

Kick boxing et SKF rejettent la limitation de la durée des mandats.

4.2.3.6. Gestion des conflits d'intérêts (ch. 5)

Swiss Olympic recommande de préciser que le terme d'«organe dirigeant» utilisé dans cette disposition se réfère exclusivement à l'organe exécutif concerné, à savoir le comité du club, ou le conseil d'administration ou de fondation.

SEMS pense qu'il est important de reconnaître le favoritisme quand il y en a dans le paysage associatif.

ASSS pense qu'il n'est pas possible d'appliquer la règle dans les petites organisations sportives car elles sont souvent dirigées par des personnes qui sont actives à plusieurs niveaux (local, régional et national) et qui travaillent seules depuis des années pour faire vivre leur sport.

4.2.3.7. Droits de participation aux décisions (ch. 6)

FSA considère que la mise en œuvre de la disposition par les clubs est quasiment impossible et ne permet pas d'atteindre le but visé.

ASF et SIHF pensent que le terme d'«athlète» doit être défini, en particulier à l'égard des notions de sport amateur et de sport professionnel, et que la mise en œuvre dans les clubs est assurée d'emblée, dans la mesure où les sportifs et sportives actifs sont des membres de club ayant le droit de vote.

Protection Enfance salue l'évocation des droits de participation des athlètes et affirme que les enfants et les jeunes devraient aussi pouvoir exprimer leur opinion et prendre part aux prises de décision qui les concernent.

Coach et Unihockey saluent la disposition. **Unihockey** y voit la possibilité d'inclure les personnes concernées encore davantage à l'avenir.

4.2.3.8. Protection des données personnelles (ch. 7)

BE ne reconnaît aucune nécessité de réglementer ce domaine de manière indirecte par le biais d'aides financières en complément de la loi sur la protection des données.

Protection Enfance souligne l'importance de la disposition dans les cas où des photos d'enfants sont publiées avec des données personnelles, p. ex. sur des pages Internet, car ces informations pourraient être utilisées par des personnes aux intentions pédophiles. À cet égard, des dispositions concernant le droit à l'image devraient également être prises en compte dans l'ordonnance.

ASF, CAS, Cyclisme, FSA, FSSE, IG Sport, SIHF, Sociétés bernoises, Suisse

Rando, Swiss Olympic et Unihockey sont d'avis qu'une telle disposition n'est pas nécessaire car la protection des données personnelles fait déjà l'objet d'une réglementation suffisante.

Badminton et Triathlon pensent que les fédérations doivent disposer de directives en matière de protection des données et que leurs membres doivent pouvoir refuser les communications à des fins marketing.

4.2.3.9. Concepts et mesures permettant la mise en œuvre (ch. 8)

Protection Enfance salue la demande faite aux organisations sportives d'élaborer des concepts et des mesures permettant la mise en œuvre d'obligations en matière de comportement. La création du service de signalement national indépendant ne devrait pas être une mesure isolée mais faire partie d'un concept de prévention global. Protection Enfance considère en outre qu'il est important que l'organisation faitière contrôle avec soin la mise en œuvre des mesures.

FSA rejette la disposition, qu'elle juge disproportionnée.

ASF, ASSS, CAS, Cyclisme, FSSA, IG Sport, SIHF, Sociétés bernoises, Suisse Rando et ZKS pensent que cette disposition créerait une surcharge de travail pour les clubs et les fédérations dirigés par des bénévoles. Les clubs et fédérations fonctionneraient au mieux et sans problème grâce à leur structure démocratique.

Limita pense qu'une part des subventions pour l'encouragement du sport définie clairement devrait être allouée à la mise en œuvre des mesures de prévention.

4.2.4. Principe relatif à l'enquête et aux modalités de sanction (art. 72c, al. 1, let. c)

Sociétés bernoises, IG Sport et ZKS: cette disposition ainsi que l'art. 72c, al. 1, let. D OESp doivent être complétés de sorte que les clubs ou les fédérations non affiliés à Swiss Olympic soient contraints de continuer à se référer à leurs propres règles équivalentes.

GymVaud insiste sur l'importance de ne confier les questions d'éthique, à terme, qu'au service de signalement national et non plus aux commissions non indépendantes des fédérations.

4.2.5. Prévention des accidents et des blessures (art. 72c, al. 1, let. d)

AeCS, Amis Nature, ASP, ASS, Badminton, Coach, FSA, FSFA, FSH, Paralympic et Plusport pensent que le terme de «sécurité» est défini de manière réductrice. Dans le rapport explicatif, la sécurité ne serait définie que dans une logique de prévention des accidents, n'incluant pas, par exemple, la protection des sportifs contre les transgressions de limites. Ces organisations affirment qu'il faudrait refuser la définition proposée.

Badminton et Triathlon soulignent la nécessité d'approcher la notion de risque différemment selon les sports.

SUVA salue l'importance accordée à la prévention des accidents en plus des mesures relatives à l'éthique et considère qu'il est essentiel de poursuivre le monitoring des accidents et d'évaluer l'ordonnance après son entrée en vigueur.

4.2.6. **Prise en compte de la diversité des structures (art. 72c, al. 2)**

BE, LU, UR, OW, NW, SO, BL, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VS et JU: Swiss Olympic se voit confier une grande responsabilité dans la mise en œuvre des principes de proportionnalité et d'égalité des droits. Une grande marge d'interprétation demeure et représente un risque d'arbitraire. Le contrôle des nouveaux dispositifs entraînerait des besoins supplémentaires considérables en ressources. Compte tenu de la difficulté que représente la mise en œuvre, il faudrait réduire la portée de l'al. 1, ch. 2 et 3.

TI souhaite qu'une procédure de consultation approfondie soit envisagée dans l'optique de la mise en œuvre demandée.

VD préférerait que des indications plus précises soient données quant à la mise en œuvre de cette disposition, pour que le principe de proportionnalité soit appliqué avec discernement.

FSA et PLR: outre les principes de proportionnalité et d'égalité des droits, il faut veiller à respecter le principe du système de milice.

AeCS, ASF, ASP, ASSS, CAS, Coach, Cyclisme, FSA, FSDS, FSFA, FSG, FSH, FSSA, FSSE, Golf, GymVaud, IG Sport, Paralympic, Plusport, Swiss Olympic, Triathlon, Unihockey et Volleyball soulignent en résumé l'importance des réglementations différenciées compte tenu de l'hétérogénéité du sport suisse et, en particulier, afin de répondre aux besoins des structures bénévoles. L'OFSPPO doit donc charger Swiss Olympic d'élaborer une solution par branche. Plusieurs voix demandent à cet égard une différenciation entre les exigences imposées aux clubs et aux fédérations, ainsi qu'aux structures professionnelles et bénévoles.

ASF et CAS pensent qu'une différenciation est non seulement pertinente pour des structures différentes, mais aussi pour des sports différents.

ASF, CAS et FSSE pensent qu'une différenciation devrait également être possible en ce qui concerne les obligations de comportement telles que décrites à l'art. 72c, al. 1, let. a et la prescription à la let. c. De plus, le principe «appliquer ou expliquer» devrait être valable pour toutes les prescriptions de l'art. 72c.

Tennis part du principe que la solution par branche permettra principalement de savoir quelles organisations sportives doivent appliquer les directives et comment, en fonction de leur structure, et que Swiss Olympic consultent les fédérations sportives à ce sujet.

4.2.7. **Conditions pour bénéficier d'aides financières (art. 72d)**

GESPA pense que si l'octroi d'aides financières dépend de mesures efficaces visant à garantir l'éthique et la sécurité, il est impératif de mentionner parmi ces mesures le respect de l'obligation légale d'informer dans le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions. La mention explicite de l'obligation d'informer les autorités intercantionales soulignerait en outre l'approche globale du respect de l'éthique et de l'intégrité dans le sport en faisant clairement référence aux règles de la loi sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51). Le contraire enverrait un signal négatif au niveau international et discréditerait d'une certaine façon la signification de l'architecture de la Convention de Macolin. GESPA propose donc de compléter l'art. 72d, al. 2 OESp en ajoutant que le respect de l'obligation légale d'informer les autorités intercantionales fait également partie des mesures efficaces visant à garantir l'éthique et la sécurité.

FSA exprime son désaccord avec le fait que ce soit à l'OFSPPO de juger de la conformité au droit et du caractère opportun des mesures selon l'art. 72b, al. 1.

Triathlon demande qui de l'OFSPPO ou de Swiss Olympic est chargé de contrôler le respect des prescriptions auprès des fédérations.

FSVL fait remarquer que, comme le sport dont elle est la fédération n'est pas un sport J+S, ses clubs membres ne perçoivent pas de subventions fédérales, et que les dispositions de l'ordonnance sont donc applicables à la fédération mais pas aux clubs.

IG Sport, Sociétés bernoises, SportVaud et ZKS mettent en doute la capacité de l'OFSPPO à évaluer la mise en œuvre des règles de gouvernance, d'autant plus qu'une différenciation des exigences est nécessaire. La prescription selon laquelle une organisation doit admettre la compétence du service de signalement indépendant et de l'organe disciplinaire n'est pas applicable dans les organisations du sport populaire sans licence, parce que les statuts de ces dernières ne sont pas suffisants pour cela.

Limita et Ombudsman soutiennent le principe selon lequel les manquements à l'éthique peuvent entraîner une réduction des subventions, mais insistent, d'une part, sur l'importance des mesures de sensibilisation, qui ne serait pas assez explicitée dans le projet d'ordonnance, et d'autre part, sur l'importance des contrôles. Les deux organisations demandent en outre que l'OFSPPO contrôlent les dispositions des associations faîtières non seulement sous l'angle de leur conformité au droit et de leur caractère opportun, mais aussi sous l'angle de leur efficacité.

SASP pense qu'il est difficile pour les organisations sportives de vérifier elles-mêmes si les comportements en leur sein sont conformes à la Charte d'éthique et propose pour cette raison un «outil de contrôle de l'environnement». Il s'agit d'un instrument permettant d'interroger les personnes participant aux activités des organisations sportives sur leur perception du caractère éthique des comportements qu'elles observent, de manière anonyme, afin de créer un monitoring.

4.2.8. Service de signalement indépendant (art. 72e)

4.2.8.1. Remarques générales

BE demande que l'on recherche une solution économique pour mettre en place le service de signalement et que l'on exploite les synergies potentielles avec les services de signalement existants appropriés.

FSA est d'avis que le service de signalement doit également et surtout fournir un service de conseil.

Ombudsman pense que le service de conseil doit être indépendant du service de signalement. Les personnes qui reçoivent et traitent les signalements devraient être formées notamment lorsqu'elles doivent s'occuper de signalements de mineurs. Elles devraient en outre travailler dans une équipe interdisciplinaire et posséder des connaissances en droit pénal.

Pro Juventute fait remarquer que le service de signalement ne doit pas être une mesure isolée. Il devrait plutôt s'inscrire dans un ensemble de mesures coordonnées de prévention, de détection et d'intervention précoces en cas d'abus et faire ainsi partie d'une stratégie de protection globale. La responsabilité d'agir de manière précoce et proactive ne doit pas incomber aux enfants et aux jeunes concernés. Il est important que le service d'assistance ne soit pas qu'un service de signalement, mais aussi un service de conseil et de sensibilisation pour les personnes concernées et leur environnement.

FSSA pense que le service de signalement doit être soumis à des évaluations régulières, que ses structures et processus doivent être adaptés selon le résultat de ces contrôles, et que ce mécanisme doit être prévu par l'ordonnance.

SSI est d'avis qu'il faudrait créer une base claire pour le financement de Swiss Sport Integrity. De même, le service de signalement national devrait à l'avenir être inscrit dans la loi sur l'encouragement du sport selon le modèle de l'agence nationale contre le dopage.

4.2.8.2. Indépendance

BE: l'ordonnance doit définir de manière contraignante ce qui permet de garantir l'indépendance du service de signalement.

4.2.8.3. Toute personne peut en référer au service de signalement (let. a)

PS estime qu'il est impératif que les personnes puissent s'adresser sans difficulté au service de signalement national, et ce dans leur langue maternelle.

FSA estime que seules les personnes concernées devraient être légitimées à effectuer des signalements.

Pro Juventute et Ombudsman: Le service de signalement national devrait être facilement accessible pour les enfants et les jeunes. Ceux-ci devraient connaître son existence et les compétences dont il dispose et pouvoir effectuer des signalements de manière simple et sans l'intervention des parents. Cela nécessite donc des supports adaptés aux enfants.

Swiss-Sport-Integrity salue le fait que l'accès facilité au service de signalement soit concrétisé.

4.2.8.4. Signalements anonymes (let. b)

VD: Bien qu'il soit indispensable que l'identité d'une personne effectuant un signalement ne soit communiqué à personne si elle le souhaite, exiger un anonymat complet irait trop loin. Le nombre de procédures pourrait fortement augmenter, ce qui nécessiterait beaucoup de temps pour les traiter et pourrait empêcher certaines personnes de (continuer à) s'engager à titre bénévole.

FSA préconise la possibilité de garantir l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement, mais pas vis-à-vis du service de signalement lui-même.

Limita estime que les personnes qui effectuent un signalement devraient pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique ou juridique gratuit.

Prés. CD considère que la garantie de l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement vis-à-vis de l'organe disciplinaire entraînerait des problèmes juridiques s'agissant des preuves. Il se pourrait ainsi que la preuve d'un comportement inapproprié ne puisse pas être apportée pour la victime. En tant qu'instance indépendante, l'organe disciplinaire doit pouvoir se faire sa propre idée de la situation, ce qui nécessite qu'il dispose de toutes les pièces du dossier.

Swiss-Sport-Integrity salue le fait que les signalements puissent être effectués de manière anonyme ou que l'identité de la personne les effectuant ne doivent pas être rendue publique. Une telle protection ne doit toutefois pas seulement être prévue que pour les personnes effectuant un signalement, mais également pour les victimes de comportements inappropriés.

4.2.8.5. Eclaircissement des faits / Rapport d'enquête (let. c)

Protection Enfance demande que le service de signalement soit tenu d'informer les autorités de poursuite pénale compétentes en cas d'infractions poursuivies d'office présumées.

Ombudsman estime qu'il ne devrait pas incomber au service de signalement de décider si un cas nécessite une procédure supplémentaire. Un service spécialisé compétent devrait être intégré.

Swiss-Sport-Integrity considère que le service de signalement ne devrait traiter que les cas en lien avec la Charte d'éthique et donc les Statuts en matière d'éthique. Il estime que les explications vont trop loin à cet égard.

4.2.8.6. Information à l'OFSPPO (let. d)

BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TI, VD, VS, GE, JU et ASSS: Pour que les cantons puissent prendre d'éventuelles sanctions, il convient de garantir un flux minimal d'informations et de données. L'ordonnance devrait donc permettre des échanges de données entre le service de signalement et les cantons ou entre l'OFSPPO et les cantons en ce qui concerne les sanctions infligées par l'OFSPPO.

Sociétés bernoises, Coach, SIHF, GymVaud, IG Sport, FSA et SportVaud estiment que la base figurant dans l'ordonnance est insuffisante en ce qui concerne la transmission d'informations à l'OFSPPO.

Swiss-Sport-Integrity souhaite une réglementation réciproque en ce qui concerne l'échange de données avec l'OFSPPO, à savoir la possibilité que le service de signalement puisse accéder aux informations figurant dans la banque de données nationale pour le sport.

Swiss-Sport-Integrity remet en cause l'applicabilité, pour le service de signalement, de la disposition de l'art. 10, let. e de la loi sur les systèmes d'information dans le domaine du sport (RS 415.1) citée dans le rapport explicatif.

4.2.9. Organe disciplinaire (art. 72f)

4.2.9.1. Remarques générales

BE: Il convient d'inscrire de manière contraignante dans l'ordonnance de quelle manière l'indépendance de l'organe disciplinaire doit être garantie.

AR: déplore le fait qu'aucune exigence claire ne soit formulée à l'égard de l'organe disciplinaire et que la forme des sanctions possible ne soit pas évoquée. Cela est regrettable dans la perspective de la sécurité juridique, d'autant plus qu'il est prévu que l'organe disciplinaire soit également compétent pour les comportements inappropriés et les irrégularités survenus dans des organisations sportives qui ne sont pas rattachées à des fédérations (art. 72d, al. 2). En outre, le lien entre la procédure relevant du droit associatif et l'enquête relevant du droit de procédure pénale n'est pas clarifié.

FR souhaite que les cantons soient informés des éventuelles sanctions prises par la Confédération.

VERTS exigent qu'une réglementation soit prévue en vue de garantir l'indépendance de l'organe disciplinaire également vis-à-vis de Swiss Olympic.

JUBLA estime que les compétences de l'organe disciplinaire par rapport aux possibilités de sanctions ne sont pas formulées suffisamment clairement.

Sociétés bernoises considèrent que les outils actuels ne devraient pas être supprimés.

Swiss-Sport-Integrity estime que l'exigence en termes d'indépendance de l'organe disciplinaire devrait également figurer dans le titre marginal de la disposition.

Prés. CD plaide pour que l'organe disciplinaire actuel devienne complètement indépendant de Swiss Olympic.

4.2.9.2. Enquêtes menées par l'organe disciplinaire (let. a)

Swiss-Sport-Integrity ne partage pas les explications figurant dans le rapport explicatif. Elle estime que l'organe disciplinaire indépendant, et non la fédération faîtière, devrait édicter les dispositions nécessaires pour son exploitation.

4.2.9.3. Obligation de statuer sur les cas (let. b)

Protection Enfance: Il devrait être stipulé que les autorités disciplinaires prennent des sanctions en cas de comportement pénalement répréhensible concernant des enfants ou des jeunes, que l'organisation sportive doive remédier aux irrégularités constatées et qu'elle doive revoir son concept de mise en œuvre.

4.2.9.4. Information à l'OFSP (let. c):

BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE, et JU: L'organe disciplinaire devrait également communiquer ses décisions au canton concerné afin que celui-ci puisse prendre ses propres mesures. Ces cantons demandent que l'ordonnance permette un tel échange de données entre l'organe disciplinaire et les cantons.

Protection Enfance: L'OFSP devrait s'assurer que les sanctions et les mesures exigées par l'organe disciplinaire soient appliquées avant d'allouer des nouvelles aides financières.

Prés. CD souhaite que la question de la publication des décisions de l'organe disciplinaire soit réglée de manière explicite dans l'ordonnance et pas uniquement sous la forme d'une remarque dans le rapport explicatif.

4.2.10. Procédures devant le service de signalement et l'organe disciplinaire (art. 72g OESp)

4.2.10.1. Respect de la dignité humaine (art. 1, let. a):

Aucun commentaire

4.2.10.2. Eclaircissement des faits (al. 1, let. b):

Aucun commentaire

4.2.10.3. Information aux personnes auxquelles les faits sont reprochés (al. 1, let. c)

Swiss-Sport-Integrity souligne que cette disposition pourrait poser des problèmes dans la pratique, notamment parce que cette information pourrait compromettre les clarifications ou l'enquête. Une réserve correspondante devrait donc figurer dans l'ordonnance.

4.2.10.4. Utilisation de données obtenues de manière licite (al. 1, let. d):

Swiss-Sport-Integrity souligne qu'il n'existe pour l'heure aucune base dans la LSIS permettant au service de signalement de collecter des données.

4.2.10.5. Garantie du droit d'être entendu (al. 1, let. e):

Aucun commentaire

4.2.10.6. Possibilité de se faire assister (al. 1, let. f):

Aucun commentaire

4.2.10.7. Décision rendue par une juridiction ordinaire (al. 2):

MSdS salue la disposition selon laquelle les cas litigieux peuvent dans tous les cas également être traités par les tribunaux ordinaires.

Swiss-Sport-Integrity estime que si toutes les décisions de l'organe disciplinaire pouvaient être examinées par un tribunal ordinaire au niveau régional ou cantonal dans le cadre d'une procédure de droit civil, l'organe disciplinaire indépendant serait de facto obsolète, ce qui menacerait la sécurité juridique. De son point de vue, seul le TAS peut être la seconde instance après l'organe disciplinaire.

Prés. CD considère que la question de l'anonymat de la personne qui effectue un signalement posera problème au plus tard au moment du recours d'une décision auprès d'un tribunal ordinaire et qu'il y aura un grand nombre d'acquittements pour cette raison.

4.2.11. Responsabilité de l'organisation sportive (art. 72h OESp)

BE, UR, OW, NW, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, TI, VD et VS font valoir, s'appuyant sur cette disposition, que les cantons seraient sous pression avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LESP. Ils devraient soit créer, soit adapter les bases légales existantes pour être en mesure, en cas de manquement, de réduire, de renoncer ou de demander le remboursement des aides financières cantonales versées aux organisations sportives. Tout comme pour l'OFSP, il serait possible de renoncer à des sanctions pour autant que les organisations sportives puissent prouver qu'elles ont pris toutes les mesures organisationnelles raisonnables et nécessaires pour éviter de tels manquements aux obligations.

ZG exige que la Confédération laisse la possibilité aux cantons de réduire leurs contributions, d'y renoncer ou d'en exiger le remboursement.

GESPA demande qu'outre le manquement aux obligations selon l'art. 72c, al. 1, le manquement à l'obligation de signaler conformément à l'art. 64, al. 2, LJAr puisse également entraîner le refus, la réduction ou le remboursement d'aides financières.

SIHF, ASF et FSA estiment qu'il ne devrait pas revenir aux organisations sportives d'attester du respect des obligations qui leur incombent, mais plutôt au service de signalement d'enquêter, en cas de soupçon, si l'organisation sportive concernée a rempli ses obligations.

Badminton et Triathlon demandent jusqu'à quel point les fédérations doivent assumer une charge à cet égard. Les fédérations de petite et moyenne taille ne sont plus en mesure d'administrer la professionnalisation grandissante.

FSSE, Cyclisme et CAS évoque une inversion problématique de la charge de la preuve.

Sport Union souligne, dans sa prise de position générale, que les personnes « fautives » devraient être sanctionnées, et non les bénévoles qui accomplissent un travail précieux depuis des années.

4.2.12. Convention en cas de transfert d'aides financières (art. 72i OESp)

VERTS ne comprennent pas pourquoi les bénéficiaires directs d'aides financières ne devraient pas être sanctionnés de la même manière que les bénéficiaires indirects. Ils demandent une adaptation correspondante de l'ordonnance sur l'encouragement du sport.

SIHF, ASF et FSA rejettent cette disposition, qu'ils jugent inacceptable. La Confédération devrait se réserver le droit de procéder à des contrôles auprès de ces tiers. La

disposition implique une position de garant pour les bénéficiaires directs de subventions, ce qu'il faut refuser.

Sociétés bernoises, Coach, IG Sport et ZKS estiment que le transfert des règles devrait aussi pouvoir être réglé par les statuts ou des règlements.

4.2.13. Produits et méthodes interdits (annexe)

Swiss-Sport-Integrity estime que l'art. 74 OESp devrait être complété de manière à ce que l'OFSPPO soit habilité à adapter lui-même la liste des produits et méthodes interdits sur la base de la liste de l'AMA.

4.2.14. Autres demandes

FSH et Tennis estiment que les fédérations sportives qui vont bien au-delà des exigences minimales en matière de prévention et qui ne sont responsables d'aucun manquement devraient bénéficier de subventions supplémentaires.

Unihockey considère que les coûts liés à la mise en œuvre des nouvelles dispositions devraient être pris en compte dans les contrats de prestations.

Ski et FSG sont d'avis que les nombreuses nouvelles exigences de la Confédération s'accompagneront d'autres mesures et que les fédérations disposeront de davantage de ressources pour y faire face. *Ski* souligne qu'un soutien supplémentaire serait nécessaire concernant les tâches de clarification dans le système du sport suisse, à savoir les mesures préventives ou les contenus ou modules obligatoires dans la formation.

Protection Enfance et Limita exigent que les organisations sportives puissent accéder gratuitement à un service de conseil indépendant, de la même manière que pour les cas de soupçon de violence, d'exploitation et de harcèlement sur des enfants et des jeunes.

SASP suggère qu'il serait utile que la Confédération garantisse, éventuellement pour une durée limitée, un soutien de base pour garantir la qualité de l'éthique dans les institutions sportives. Ce soutien prendrait la forme de moyens financiers pour les différents besoins en termes de formation liés à l'ancrage juridique et financier de la mise en œuvre de la Charte d'éthique.

4.2.15. Entrée en vigueur

Swiss Olympic ainsi qu'une grande majorité des fédérations sportives nationales exigent une différenciation des délais pour la mise en œuvre des exigences.

CAS souligne l'importance de fixer des délais transitoires réalistes en fonction de l'importance des nouvelles dispositions.

Paralympic demande des délais transitoires appropriés concernant l'introduction d'éventuelles limitations de la durée des mandats.

Unihockey estime que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 n'est en aucun cas réaliste. Elle demande un délai transitoire de 5 ou de 8 ans.

* * *
*

5 Annexes

5.1 Destinataires

5.1.1 Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10, Postfach 8090 Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9, Postfach 1260 6431 Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2, Postfach 1246 6371 Stans
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur

Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6 6501 Bellinzona
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6, Postfach 3001 Bern

5.1.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Generalsekretariat Hirschengraben 9, Postfach 3001 Bern
Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF	Postfach 3602 Thun
Ensemble à Gauche EAG	Case postale 2070 1211 Genève 2
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Postfach 3001 Bern
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20, Postfach 3001 Bern
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern

Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl	Monbijoustrasse 30 3011 Bern
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3 Case postale 4562 6904 Lugano
Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST	Postfach 8721 8036 Zürich
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4, Postfach 3001 Bern

5.1.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali die Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	Laupenstrasse 35 3008 Bern
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Monbijoustrasse 8, Postfach 3001 Bern
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	Seilerstrasse 4, Postfach 3001 Bern

5.1.4 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich

Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern

5.1.5 Interessierte Organisationen / organisations concernées / ambienti interessati

Association Suisse des Services des sports ASSS	c/o Sébastien Reymond Impasse Jolimont 9 1530 Payerne
Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Sportämter ASSA	Stadt St. Gallen, Sport Neugasse 25 9004 St. Gallen
Stabsstelle für Sport - Fürstentum Liechtenstein	Landstrasse 81 9494 Schaan
Swiss Olympic	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Paralympic	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Aero-Club der Schweiz	Lidostrasse 5 6006 Luzern
Ausbildung+ / Formation+	Buchenweg 6 2563 Ipsach
Cevi Schweiz	Sihlstrasse 33 8021 Zürich
Cricket Switzerland	c/o Alexander Mackay Wingertlistrasse 22 8405 Winterthur

Eidgenössischer Armbrustschützen-Verband	c/o Martin Schneider Achern 3a 3714 Frutigen
Eidgenössischer Hornusserverband	c/o Bruno Ryser Ersigenstrasse 32 3422 Kirchberg BE
Eidgenössischer Schwingerverband	Rumendingenstrasse 1 3423 Ersigen
Jungwacht Blauring Schweiz	St. Karliquai 12 6004 Luzern
Kadettenverband Schweiz	8000 Zürich
Naturfreunde Schweiz	Postfach 3001 Bern
Pentathlon Suisse	Brunnadernrain 3 3006 Bern
Pfadibewegung Schweiz	Speichergasse 31 3011 Bern
PluSport Behindertensport Schweiz	Chriesbaumstrasse 6 8604 Volketswil
Schweizer Paraplegiker-Vereinigung, Rollstuhlsport Schweiz	Kantonsstrasse 40 6207 Nottwil
SATUS Schweiz	Monbijoustrasse 61 Postfach 2924 3001 Bern
Schweizer Alpen-Club	Postfach 3000 Bern 14
Schweizer Rugby-Verband	Rautistrasse 12 8047 Zürich
Schweizer Schiesssportverband	Lidostrasse 6 6006 Luzern
Schweizer Tauziehverband	c/o Susanne Steinmann-Accola Oberdorf 5 6246 Altishofen
Schweizer Unterwasser-Sport-Verband	Haus des Sports Talgutzentrum 27 3063 Ittigen
Schweizer Wanderwege	Monbijoustrasse 61 3007 Bern

Schweizer Wasserfahrverband	c/o Martin Seiler Altenbergstrasse 8a 3013, Bern
Schweizerische Lebensrettungs-Gesellschaft	Schellenrain 5 6210 Sursee
Schweizerischer Amateur-Gewichtheber-Verband	c/o Matthias Grieder Imp. des Amandiers 4 1585 Salavaux
Schweizerischer American Football Verband	8000 Zürich
Schweizerischer Billard Verband	c/o Alfred Zehr Case postale 312 2013 Colombier
Schweizerischer Boccia-Verband	Casella Postale 2739 6830 Chiasso
Schweizerischer Boules-Verband	c/o Nicola Franchini Scierie 5 1348 Le Brassus
Schweizerischer Castingsportverband	c/o gabathuler cicerone architektur Dorfstrasse 65 7220 Schiers
Schweizerischer Eisstockverband	c/o Patricia Zimmermann Rigiblickstrasse 38 6353 Weggis
Schweizerischer Fussballverband	Worbstrasse 48 3074 Muri
Schweizerischer Golfverband	Place de la Croix-Blanche 19 Case postale 204 1066 Epalinges
Schweizerischer Hängegleiter-Verband	Seefeldstrasse 224 8008 Zürich
Schweizerischer Handball-Verband	Tannwaldstrasse 2 Postfach 1750 4600 Olten
Schweizerischer Judo & Ju-Jitsu Verband	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Schweizerischer Kickboxverband	Postfach 5610 Wohlen AG
Schweizerischer Pontonier-Sportverband	c/o René Wernli Untergrundstrasse 16 4600 Olten
Schweizerischer Pétanque-Verband	c/o Jean-Denis Willemin Route du Jordil 15 1728 Rossens FR

Schweizerischer Ruderverband	Brünigstrasse 182a 6060 Sarnen
Schweizerischer Schachbund	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Schweizerischer Sportkegler-Verband	c/o Daniel Mühlemann Hangiweg 25 3214 Ulmiz
Schweizerischer Squash Verband	Sihltalstrasse 63 8135 Langnau am Albis
Schweizerischer Turnverband	Bahnhofstrasse 38 Postfach 5001 Aarau 1
Schweizerischer Twirling Bâton Verband	Case postale 2 1264 St-Cergue
Schweizerischer Verband für Pferdesport	Papiermühlestrasse 40H Postfach 726 3000 Bern
Schweizerischer Verband für Sport in der Schule	c/o Annerös Russi Walsermätteli 13 6463 Bürglen UR
Schweizerischer Wasserski und Wakeboard Verband	Chemin du Triangle 8 1295 Mies
Special Olympics Switzerland	Haus des Sports Talgutzentrum 27 3063 Ittigen
Sport Union Schweiz	Rüeggisingerstrasse 45 6020 Emmenbrücke
Swiss Aquatics	Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Archery Association	Rue des Moulins 9 1907 Saxon
Swiss Athletics	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Badminton	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Baseball and Softball Federation	c/o Monique Schmitt Birmattstrasse 21 4106 Therwil
Swiss Basketball	Route de Englisberg 5 1763 Granges-Paccot

Swiss Boxing	Zürcherstrasse 376 8500 Frauenfeld
Swiss Canoe	Rüdigerstrasse 10 8045 Zürich
Swiss Curling Association	Haus des Sports Talgutzentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Cycling	Sportstrasse 44 2540 Grenchen
Swiss DanceSport Federation	Alpenblick 6 6330 Cham
Swiss Disc Sports Association	Froburgstrasse 47 4052 Basel
Swiss Fencing	Haus des Sports Talgutzentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Hockey	Bahnhofweg 2 6048 Horw
Swiss Ice Hockey Federation	Flughofstrasse 50 Postfach 8152 Glattbrugg
Swiss Ice Skating	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Karate Federation	c/o Reta Duverney Jardins du Salesianum 11 1700 Fribourg
Swiss Karatedo Confederation SKC	Liebewilstrasse 93 3174 Thörishaus
Swiss Minigolf	c/o Rosa Weiermann Karl Mathystrasse 44 2540 Grenchen
Swiss Orienteering	Reiserstrasse 75 4600 Olten
Swiss Rock'n'Roll Confederation	Chemin des Vidollets 29b 1214 Vernier
Swiss Sailing	Haus des Sports Talgut-Zentrum 25 3063 Ittigen
Swiss Skate	sportcom solutions GmbH Distelweg 20 3604 Thung

Swiss Skateboard Association	c/o Urs Morgenegg Postfach 8824 Schönenberg ZH
Swiss-Ski	Postfach 252 3074 Muri b. Bern
Swiss Sliding	Zürcherstrasse 74 8340 Hinwil
Swiss Streethockey Association	c/o Claudia Nessier Solothurnstrasse 19 3315 Bätterkinden
Swiss Surfing Association	Burgstrasse 18 8706 Meilen
Swiss Table Tennis	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Taekwondo	c/o Walid Younes Chemin Neuf 6 1028 Préverenges
Swiss Tchoukball	1000 Lausanne
Swiss Tennis	Roger-Federer-Allee 1 Postfach 2501 Biel/Bienne
Swiss Triathlon	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Unihockey	Haus des Sports Talgut-Zentrum 27 3063 Ittigen
Swiss Volley	Postfach 318 3000 Bern 14
Swiss Wrestling	c/o RWC Treuhand GmbH Chäsiweg 3 5636 Benzenschwil
Swiss Wushu Federation	Ziegelhüttenstrasse 8 8853 Lachen SZ
Swiss University Sports	Universität St. Gallen Dufourstrasse 50 9000 St. Gallen
SwissTop Sport	c/o Sport Events Gstaad GmbH Belairstrasse 2 3780 Gstaad
Schweizerische Gesellschaft für Sportmedizin	Rabbentalstrasse 83 3013 Bern
Swiss Association of Sports Psychology	Katharina Albertin c/o SPEAK Albertin Schönenbergstr. 12

	8820 Wädenswil
Swiss Coach	Moosmatte 6 6043 Adligenswil

5.2 Liste des participants à la consultation et abréviations

Cantons	
Canton de Zurich	ZH
Canton de Berne	BE
Canton de Lucerne	LU
Canton d'Uri	UR
Canton de Schwyz	SZ
Canton d'Obwald	OW
Canton de Nidwald	NW
Canton de Glaris	GL
Canton de Zoug	ZG
Canton de Fribourg	FR
Canton de Soleure	SO
Canton de Bâle-Ville	BS
Canton de Bâle-Campagne	BL
Canton de Schaffhouse	SH
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Canton de St-Gall	SG
Canton des Grisons	GR
Canton d'Argovie	AG
Canton de Thurgovie	TG
Canton du Tessin	TI
Canton de Vaud	VD
Canton du Valais	VS
Canton de Neuchâtel	NE
Canton de Genève	GE
Canton du Jura	JU
Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent	GESPA
Partis et autres organisations intéressées	
Le Centre	Centre
Les Verts	VERTS
PLR.Les Libéraux Radicaux	PLR
Parti socialiste suisse	PS
Bureau de Prévention des Accidents	BPA

Fachstelle Limita	Limita
Pro Juventute	Pro Juventute
Association suisse des paraplégiques	ASP
Sport&Exercise Medicine Switzerland	SEMS
SUVA	SUVA
Fondation Idée Sport	IdéeSport
Office de l'ombudsman	Ombudsman
Fondation Protection de l'enfance Suisse	Protection Enfance
Swiss Association for Sport Psychology	SASP
Swiss Coach	Coach
Swiss Sport Integrity	SSI
Association Sporti{f}	Sportif
Aéro-Club de Suisse	AeCS
Formation+	AF+
Auto Sport Suisse	ASS
Association fédérale de lutte suisse	AFLS
Jungwacht Blauring Schweiz	JUBLA
Amis de la Nature Suisse	Amis Nature
Mouvement Scout de Suisse	MSdS
Plusport Sport Handicap Suisse	Plusport
Présidence de la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic	Prés. CD
Club Alpin Suisse	CAS
Suisse Rando	Suisse Rando
Fédération Suisse de Football Américain	FSFA
Fédération suisse de billard	FSB
Association suisse de football	ASF
Fédération suisse de handball	FSH
Fédération Suisse de Vol Libre	FSVL
Swiss Kickboxing Federation	Kick boxing
Fédération suisse des sociétés d'aviron	FSSA
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Fédération Suisse des Sports Equestres	FSSE
Sport Union Schweiz	Sport-Union
Swiss Athletics	FSA
Swiss Aquatics	Natation

Swiss Badminton	Badminton
Swiss Boxing Federation	Boxe
Swiss Cycling	Cyclisme
Swiss Curling Association	Curling
Fédération suisse de danse sportive	FSDS
Swiss Golf	Golf
Swiss Ice Hockey Federation	SIHF
Swiss Karate Federation	SKF
Swiss Orienteering	Course d'orientation
Swiss Olympic	Swiss Olympic
Swiss Paralympic Committee	Paralympic
Swiss Squash	Squash
Swiss Tennis	Tennis
Swiss Top Sport	STS
Swiss Triathlon	Triathlon
Swiss Unihockey	Unihockey
Swiss Volley	Volleyball
Swiss Wrestling	Lutte
Swiss-Ski	Ski
Association suisse des services des sports	ASSS
Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique	GymVaud
Sport Vaud	SportVaud
IG Sport Schweiz	IG Sport
Association des sociétés bernoises de sport	Sociétés bernoises
Zürcher Kantonalverband für Sport	ZKS